



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 janvier 2011

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 17 décembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le fait que vous ayez envoyé à un particulier de Wemmel une "attestation d'entretien combustible liquide" pour sa chaudière à mazout, unilingue néerlandaise au lieu de bilingue comme auparavant.

*
* *

En tant qu'entreprise privée, la firme Senec sa ne tombe que sous l'application de l'article 52, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Ce dernier dispose, en son § 1^{er}, que, pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements notamment, les entreprises industrielles, commerciales et financières privées, font usage de la langue de la région où est ou sont établi(s) leur(s) siège(s) d'exploitation.

L'entretien et le contrôle d'appareils de chauffage est fixé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 2006.

L'article 15 de cet arrêté mentionne ce qui suit:

§ 1 – La personne exécutant l'inspection d'un nouvel appareil de chauffage central, transmet un rapport d'inspection dûment complété au propriétaire.

§ 2 – La personne ayant exécuté l'entretien partiel ou entier de l'article 8, 4^o, transmet l'attestation de nettoyage dûment complétée et/ou l'attestation de combustion dûment complétée à l'utilisateur de l'appareil de chauffage central. Elle en garde un duplicata à la disposition de la division ou du fonctionnaire-contrôleur pendant au moins un an.

Il est à signaler que cette attestation de nettoyage ou de combustion a été traduite en français et est jointe à l'arrêté du 8 décembre 2006, publiée au moniteur belge du 27 avril 2007, 2^e éd. page 22.603.

L'attestation de nettoyage ou de combustible, étant un document imposé par la loi et les règlements, la firme Senec ayant son siège d'exploitation à Bruxelles, celle-ci a le choix d'envoyer ce document, soit en néerlandais soit en français.

La CPCL estime dès lors, que la plainte est recevable mais non fondée.

Elle signale, par ailleurs, qu'il n'aurait pas été contraire aux LLC, pour la firme Senec, d'envoyer au client une attestation de combustible en français.

Copie du présent avis est transmise au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]